

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°52 du
29/03/2017
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

POINT SERVICE SARLU

C/

**BANK OF AFRICA (BOA)
NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt neuf Mars deux mil dix sept statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **Mme Diori MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **DJAMA SOULEY**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

Point Service Sarlu BP 2466 NY 20742200/90568810

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

BANK OF AFRICA (BOA) NIGER, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, rue du Gaweye, B.P. 10 973, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Société d'Avocat, 468 Boulevard des Zarmakoy B.P. 12 040, Tel 20755091/20755583, au siège de laquelle domicile c'est élu pour la présente et ses suite.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Selon acte du 02/02/2017 Point Service Sarlu ayant son siège social à Niamey B.P. 2466, prise en la personne de son représentant légal, assisté de la SCPA BNI avocat associé formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de

payer n° O1/PTC/NY en date du 05/01 / 2017 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

Et à même requête donne assignation à la Bank of Africa (BOA) Niger SA, ayant son siège social à Niamey et le greffier en chef du Tribunal de ce siège à comparaître devant le Tribunal de céans ;

Elle fait valoir à l'appui de son opposition que suivant bon de commande n° 017 210 du 10 Avril 2014, la BOA Niger SA a commandé 15 armoires fortes ignifugées de marque Fichet blanches pour un montant total de 87 187 165 F CFA. pour l'exécution du contrat, l'opposant a perçu la moitié du montant de la commande à titre d'avance, soit la somme de 37.766.250 F CFA.

L'opposant a ensuite contracté son fournisseur, la société Axor SARL et lui a d'ailleurs transféré la somme de 45 000 euros via le transfert swift sur le numéro de compte banque n° 10 207/00154/212 1907449/85 de la Banque BORIVES MONTETMORENCYCY (00 154) sis en France ;

Suite à des difficultés rencontrés par les fournisseurs de l'opposant, ce dernier n'a pas pu livrer les marchandises objet de la commande dans les délais convenus ;

Ainsi pendant que l'opposant est entrain de se battre pour obtenir livraison de la commande à la disposition de la BOA ; il s'est vu signifier par exploit en date du 19 Janvier 2017, l'ordonnance d'injonction de payer n°01/PTC/NY du 05 Janvier 2017 ;

Point Service Sarlu fait grief à cette ordonnance ne répond pas à l'exigence de la loi, en l'occurrence l'article 4 de l'Agence/PSR VTE en ce qu'elle ne contient pas le décompte distinct des éléments de la créance ;

Mieux, en matière d'injonction de payer, il n'y a pas de dommage et intérêts ;

Subsidiairement, point service sollicite l'octroi d'un délai de grâce de 9 mois pour livrer à la BOA NIGER tous les biens objets de la commande ;

A l'audience, point service invoque l'incompétence du président qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer pour statuer sur les mérites de son opposition ;

En réplique, la BOA Niger par l'organe de son conseil, la SCPA Mandela sollicite la rétraction de l'ordonnance pour violation de la forme de la société. S'agissant d'une entreprise individuelle qui n'a d'existence juridique ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

La SCPA BNI soutient l'incompétence de la juridiction de céans pour annuler le contrat intervenu entre les parties ; Il y a lieu de relever cependant que la demande de la BOA Niger ne tend pas à solliciter la nullité du contrat mais à réclamer la restitution des sommes avancées au titre du contrat entre les parties ;

Il s'ensuit donc que l'incompétence soulevée sera rejetée ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition formée par point service est conforme aux exigences des articles 9, 10 et 11 de l'AU/PSR/VE ; elle est donc recevable ;

AU FOND

L'analyse des pièces du dossier révèle que l'ordonnance n° 1/PTC/NY enjoignait à point service, entreprise individuelle à payer des sommes en principal et dommages intérêts ;

Il est de principe que l'entreprise individuelle n'a pas d'existence juridique propre ;

Il s'ensuit dès lors qu'il y a manifestement violation de l'article 4 de l'AU/PSR/VE s'agissant d'une action introduite contre une entreprise qui n'a pas qualité pour ester en justice ;

Qu'ainsi l'ordonnance querellée sera rétractée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

Reçoit Point Service en son opposition ;

Au fond, rétracte l'ordonnance d'injonction de payer du 05/01 / 2017 ;

Condamne la BOA aux dépens ;

Dit que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit (8) jours à compter de sa signification par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE